

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 2 août 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le deuxième jour du mois d'août deux mille vingt-deux (02-08-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4
VACANT, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Silence

2- Lecture et adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 5 juillet 2022, séance ordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

6.1- Remaniement du poste de Concierge-Journalier.

6.2- Nomination d'une personne désignée – Inspecteur agraire.

7- Correspondance

7.1- MRC de Maskinongé : Remise des amendes pour la période du mois de juin 2022 – 160 \$

7.2- MRC achemine : Copie de la Résolution # 250/07/2022 « Appui pour le retour des stations d'arrêts d'autobus sur le territoire ».

7.3- Keolis Canada (anciennement Orléans Express).

7.4- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) – Sensibilisation à la présence potentielle de milieux humides et hydriques au sein de certains lots de la municipalité.

7.5- FADOQ de St-Édouard – Demande de partenaire pour le 50^{ième} anniversaire.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8- Réglementation

8.1- Adoption du Règlement numéro 2022-248, relatif à des modifications au règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189.

9- Loisirs et culture

9.1- Loisirs municipaux – Demande pour l'Épluchette de Blé d'Inde.

10- Sécurité publique

AUCUN DOSSIER

11- Transport routier

11.1- 4^e Rang du Grand-Portage – Mandat au directeur des travaux publics pour travaux en régie et conseil auprès du service technique de la MRC de Maskinongé.

11.2- Achat – Signalisation routière.

12- Hygiène du milieu

AUCUN DOSSIER


13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

AUCUN DOSSIER

14- Varia

14.1- Retour de la ligue de Balle le vendredi soir.

15- Période de questions

 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitestedouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

2022-08-151

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-08-152

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUILLET 2022, SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 5 juillet 2022, séance régulière, soit accepté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

4- SUIVI DES RÉOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

✚ *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance du mardi 5 juillet 2022 :*

- ❖ Regroupement pour collecte et transport des matières résiduelles – Acceptation de l'entente, du devis et délégation à une municipalité. L'ouverture des soumissions aura lieu à St-Léon le Grand, mercredi 24 août à 11h00.
- ❖ Règlement d'emprunt pour le programme des installations septiques est fait.
- ❖ L'inauguration du Skate Parc a eu lieu, mercredi 13 juillet dernier avec la présence de Mme Martine Fortin, présidente du conseil d'administration de la caisse de l'Ouest de la Mauricie ainsi que M. Jean-Yves St-Arnaud, préfet de la MRC de Maskinongé. Un gros merci à nos deux partenaires.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2022-08-153

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2022 se répartissant comme suit : un montant de **19 218.56\$** totalisant les salaires, un montant de **433 013.03\$** pour les dépenses générales pour un grand total de **452 231.59\$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

6- ADMINISTRATION

2022-08-154

Remaniement du poste de Concierge-Journalier.

CONSIDÉRANT la Résolution # 2022-07-141 « Fin de probation M. Dominic Dalpé, poste de concierge/journalier » ;

CONSIDÉRANT la charge de travail que le gouvernement exige aux municipalités pour une gouvernance de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque ministère exige de plus en plus de rapports, ce qui procure une surcharge de travail de bureau, et ce même au niveau des travaux publics ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que le poste de Concierge-Journalier pourra dorénavant s'occuper de plus de tâches ;

CONSIDÉRANT que M. Dalpé est disponible, très polyvalent et intéressé à faire et prendre plus de travail à sa charge ;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire aller dans ce sens et ouvrir le poste temps plein soit sur une semaine approximative de 30 heures selon le besoin, et l'ajustement du salaire sera fait en conséquence.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et il est résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé par le remaniement du poste de Concierge-Journalier, avec la charge de travail de plus en plus prenante et des exigences gouvernementales, offre à M. Dominic Dalpé un poste temps plein (soit sur une semaine approximativement de 30 heures).

QUE le Conseil municipal mandate la directrice générale et la mairesse pour la modification des conditions de travail au contrat de M. Dominic Dalpé selon les discussions et recommandations des membres du Conseil lors du caucus du 28 juillet dernier.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-08-155

Nomination d'une personne désignée – Inspecteur agraire.

CONSIDÉRANT que le 1^{er} janvier 2006 est entré en vigueur la *Loi sur les compétences municipales* qui abroge les dispositions du Code municipal sur les rôles et responsabilités des inspecteurs agraires ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 35 de cette loi, une municipalité locale doit maintenant désigner une personne pour régler les mécontentements relatives « aux fossés mitoyens, aux clôtures mitoyennes, aux fossés de drainage et découverts », tels que décrites à l'article 36 de ladite loi ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble de son territoire ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et il est résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désigne comme inspecteur agraire M. Dominic Dalpé pour tenter de régler les mécontentements visés à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales ;

QU'UNE demande écrite par un des propriétaires concernés doit être faite à la municipalité à la personne désignée afin d'examiner toute question et de tenter de régler toute mécontentement relative à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales ;

QUE la rémunération de l'inspecteur agraire et les frais admissibles seront à la charge des citoyens selon le principe utilisateur/payeur comme suit :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- Ouverture du dossier : 300.00 \$
- Travail effectué par la personne désignée (vacation sur les lieux, au bureau de la publicité des droits, préparation et transmission de rapport, ordonnance, etc.), selon la politique salariale établie par la municipalité pour l'inspecteur agraire.
- Déboursés divers (frais pour services professionnels tels avocats, agronomes, ingénieurs, etc., transmission de documents), selon les coûts réels encourus par la personne désignée ou par la municipalité.
- Frais de déplacement selon le règlement de la municipalité en vigueur.

QUE la rémunération et les frais réels encourus par la personne désignée ou par la municipalité soient répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux. Cependant, dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la rémunération et les frais de la personne désignée (Art. 41 de la loi sur les compétences municipales).

QUE cette résolution abroge la résolution # 13-01-06.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période du mois de juin 2022

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé remet un chèque de **160.00 \$** représentant la somme des amendes perçues pour la période du 1^{er} au 30 juin 2022.

MRC achemine : Copie de la Résolution # 250/07/2022 « Appui pour le retour des stations d'arrêts d'autobus sur le territoire ».

2022-08-156

Keolis Canada (anciennement Orléans Express).

CONSIDÉRANT la Résolution de la MRC de Maskinongé # 250/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que depuis quelque temps, Keolis Canada a interrompu son service de desserte d'autobus dans la ville de Louiseville ;

CONSIDÉRANT que le transport par autobus est important pour plusieurs personnes afin d'assurer une mobilité optimale, non seulement pour la ville de Louiseville, mais pour l'ensemble de la population de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que la ligne de transport permet d'accéder à des villes comme Montréal, Québec, la Gaspésie et l'Ontario à partir du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'une collaboration peut être établie avec le Transport collectif de la MRC de Maskinongé afin de faciliter la logistique des usagers.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stephane Tellier et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé appuie la demande de la MRC de Maskinongé et demande à Keolis Canada, le retour des stations d'arrêts des autobus sur le territoire.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

INFORMATION :

- Le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) réalise présentement, dans le cadre d'un programme étudiant, des interventions sur le territoire visant la sensibilisation et la protection des milieux humides et hydriques.

À la suite de vérifications géomatiques et terrains, une lettre sera transmise aux propriétaires ciblés afin de les informer des différentes fonctions écologiques relatives à ces milieux naturels ainsi qu'à les sensibiliser sur l'importance de les protéger.

2022-08-157

FADOQ de St-Édouard – Demande de partenaire pour le 50^{ième} anniversaire

CONSIDÉRANT que la Fadoq de St-Édouard célèbre son 50^{ième} anniversaire cette année ;

CONSIDÉRANT que pour commémorer cet événement, le Comité prépare un souper et une soirée dansante le 24 septembre prochain ;

CONSIDÉRANT que pour souligner cet anniversaire, la Fadoq sollicite des partenaires, dont la Municipalité pour une contribution financière.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte d'être un fier partenaire pour le 50^{ième} anniversaire de la FADOQ de St-Édouard avec une contribution financière de 100.00 \$.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

8- RÉGLEMENTATION

2022-08-158

Règlement numéro 2022-248, relatif à des modifications au Règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A - 19,1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit modifier son règlement de zonage afin d'encadrer certains usages et constructions sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite permettre les logements intergénérationnels dans la zone où l'usage « Habitation – gr 1 : faible densité 1 ou 2 logements » est autorisée ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite permettre la garde de poules à des fins récréatives dans les zones urbaines d'aménagement prioritaire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite encadrer l'usage des conteneurs maritimes sur son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Maskinongé juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'autoriser lesdits usages mentionnés ci-haut ;

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller M. Patrick Casaubon lors de la séance du 3 mai 2022, conformément au *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)* ;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mai 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QU'UNE Assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 mai 2022 ;

ATTENDU QU'UN deuxième projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 juillet 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QU'AUCUNE demande de participation à un processus d'approbation référendaire n'a été demandée par les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Casaubon,

Appuyé par Michel Lambert,

Et résolu que le numéro 2022-248 relatif à une modification au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 soit adopté comme suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : « *règlement numéro 2022-248 relatif à des modifications au règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189* ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Ajout de l'article 4.7.1 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment ou construction accessoire aux conditions suivantes :

4.7.1 Conteneurs maritimes

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment ou construction accessoire est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- a) Il est situé en cours latérales ou arrière ;
- b) Sa surface extérieure n'est pas endommagée ;
- c) Sa surface extérieure est recouverte de peinture ou d'une pellicule plastique en bon état ;
- d) Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal ;
- e) Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes ;
- f) Il doit être disposé sur une assise stable et compacte, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,6 m ;
- g) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur. Le conteneur doit être fixe ;
- h) Il ne doit pas excéder une longueur de 12,5 m, une largeur de 2,6 m et une hauteur de 2,7 m ;
- i) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple) ;
- j) Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur, s'il est peint ;
- k) Une toiture doit être construite afin de couvrir l'entièreté du conteneur maritime. Celle-ci doit s'apparenter à une toiture de bâtiment accessoire ;
- l) Lorsqu'il est accessoire à une résidence, il ne peut y avoir qu'un seul conteneur par propriété ;
- m) Lorsqu'il est accessoire à un usage autre que résidentiel, un maximum de 2 conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 hectares et plus et un maximum de 1 conteneur est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 hectares.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneurs maritimes est autorisée pour le groupe d'usage « Gr 2 Récréatifs intensifs » de l'usage « Récréatif » lorsqu'il s'agit de l'usage principal sur le terrain. Le ou les conteneurs doivent alors respecter les conditions édictées aux paragraphes a) à k) du premier alinéa du présent article ainsi que les alinéas subséquents.

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane.

Un conteneur maritime doit être situé à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain.

Un conteneur maritime détaché doit être situé à une distance minimale de 3 m du bâtiment principal.

ARTICLE 4

Ajout de l'article 4.7.2 afin d'ajouter la notion d'obligation pour tout propriétaire de conteneur maritime de se conformer à la nouvelle réglementation.

4.7.2 Obligation de conformité

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Tout propriétaire de conteneur maritime existant avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation, soit :

- a. Être conforme aux exigences de l'article 4.7, dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire
- b. Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le service d'urbanisme.

ARTICLE 5

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » du Règlement administratif 2012-189 afin d'ajouter la définition suivante après la définition du terme « CONSTRUCTION HORS TOIT » :

CONTENEUR MARITIME : Caisse métallique parallélépipédique de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

ARTICLE 6

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » du Règlement administratif 2012-189 afin d'ajouter la définition suivante après la définition du terme « HÉBERGEMENT INUSITÉ » :

HÉBERGEMENT INUSITÉ : Établissement où est offert de l'hébergement sous des formes insolites comme des yourtes, tentes, mini-chalets, géodômes et autres. Cet hébergement est considéré comme un usage accessoire à la présence et au développement d'un potentiel naturel qui est mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques. Il s'agit d'un usage autorisé seulement au groupe d'usage « Gr 2 Récréatifs intensifs » de l'usage « Récréatif ».

ARTICLE 7

À la suite de la section 9 du Chapitre 4 du règlement de zonage, intitulée « Dispositions relatives à l'usage complémentaire d'animaux à des fins récréatives dans certaines zones » est ajouté la nouvelle section portant le nom suivant :

Section 10 - Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives en complément à un usage principal résidentielle dans les zones d'aménagements prioritaires.

ARTICLE 8

Cette nouvelle section 10, désigné à l'article 7, se lira comme suit :

4.44 Application

Dans les zones d'aménagement prioritaires, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation unifamiliale ainsi que pour une habitation unifamiliale avec logement bigénérationnel en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, tel que prescrit à l'article 5.1 du règlement administratif 2012-189.

4.45 Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale ou habitation unifamiliale avec logement bigénérationnel existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagé sont possibles sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain. Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue, à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 22 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

4.46 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir et une mangeoire doivent être installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucun autre animal puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, ratons-laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

3. Aucun poulailler ne peut se situer à l'intérieur des 100 premiers mètres du site de prélèvement des eaux de la municipalité, situé sur le lot 5 128 028;
4. Bien que le réseau d'aqueduc dessert les propriétés de la municipalité, advenant la présence d'un puit d'eau, le poulailler doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de celui-ci.
Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

4.47 Enclos

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Aucun enclos ne peut se situer à l'intérieur des 100 premiers mètres du site de prélèvement des eaux de la municipalité, situé sur le lot 5 128 028;
9. Bien que le réseau d'aqueduc dessert les propriétés de la municipalité, advenant la présence d'un puit d'eau, l'enclos doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de celui-ci.

4.48 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable immédiatement après avoir été retirés;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

4.49 Vente de produits et affichage

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

4.50 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules autorisé est de deux (2) ou trois (3) poules. Le **maximum étant de (3) poules**.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain ou mixte pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

1. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladie (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme salmonella, etc.)
2. Toute maladie des poules doit être déclarée à un vétérinaire;
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures suivants sa découverte;
4. Lorsque la garde des poules cesse soit par la fin définitive de l'activité ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser les poules en liberté. Le(s) propriétaire(s) doivent faire abattre les poules.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

ARTICLE 9

L'article 5.9 intitulée « Logements supplémentaires – Formule intergénération » est modifié de la façon suivante :

L'aménagement d'une habitation intergénérationnelle est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée comprise dans le groupe d'usage « Gr 1 faible densité 1 ou 2 logement » de l'usage « Habitation » sous réserve des dispositions générales suivantes :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- A) Le bâtiment ne doit compter aucun commerce même si ceux-ci sont autorisés dans la zone ;
- B) L'aménagement dudit logement doit être situé au rez-de-chaussée et compter des espaces habitables au sous-sol ou à l'étage ;
- C) Un seul logement est autorisé par unité d'habitation ;
- D) L'entrée principale du bâtiment située en façade doit desservir les occupants du logement supplémentaire et les propriétaires de l'habitation. Une entrée supplémentaire servant uniquement au logement supplémentaire est autorisée seulement sur la façade latérale ;
- E) Il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement supplémentaire ainsi qu'une seule entrée électrique ;
- F) Le logement supplémentaire doit posséder un passage (porte) permettant de communiquer en permanence avec l'habitation principale ;
- G) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent avoir l'apparence d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale (selon l'usage permis dans la zone) ;
- H) Le logement doit être conforme à l'ensemble des dispositions du règlement de construction ou de tout autre règlement applicable ;
- I) Le logement doit être desservi par une case de stationnement hors rue en plus de celles requises normalement pour l'habitation tel que prescrit au présent règlement. Celle-ci doit être aménagée du même côté que celles exigées pour l'habitation concernée.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 2 AOÛT 2022

*Johanne Champagne
Mairesse*

*Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière*

- Avis de motion : 3 mai 2022
- Présentation du 1^{er} Projet de règlement : 3 mai 2022
- Consultation publique : 24 mai 2022
- Adoption du 2^e Projet de règlement : 5 juillet 2022
- Avis public d'approbation référendaire : 11 juillet 2022
- Adoption du Règlement # 2022-247 : 2 août 2022
- Transmission à la MRC : 3 août 2022
- Certificat de conformité de la MRC : -- -- 2022
- Entrée en vigueur : -- -- 2022

9- LOISIRS ET CULTURE

2022-08-159

Loisirs municipaux – Demande pour l'Épluchette de Blé d'Inde.

CONSIDÉRANT que les Loisirs de la municipalité désirent organiser une Épluchette de Blé d'Inde le samedi 20 août prochain pour toute la population ;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accorde un montant maximum de 2000.00 \$ pour l'organisation de cette Fête citoyenne.

QUE par cette résolution, tous les membres du Conseil municipal invitent la population à la fête, qui aura lieu samedi, 20 août dès 13h00, et à 19h30 le chanteur Pete Fortier. Plus d'informations à venir dans le prochain Bavard.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE AUCUN DOSSIER

11- TRANSPORT ROUTIER

2022-08-160

4^e Rang du Grand-Portage – Mandat au directeur des travaux publics pour travaux en régie et conseil auprès du service technique de la MRC de Maskinongé.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE) ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Simon Allaire, député de Maskinongé pour une aide financière maximale de 35 000 \$ accordée pour des travaux d'amélioration de la route du 4^e Rang du Grand-Portage ;

CONSIDÉRANT que ce chemin est en très mauvais état, malgré les réparations faites par le MTQ ;

CONSIDÉRANT que vu la situation, la municipalité regarde pour toutes les possibilités, afin de rendre le chemin carrossable à moindre coût.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accorde un montant approximatif de 500.00 \$ pour les services-conseils du service technique de la MRC de Maskinongé, afin d'aller de l'avant dans la phase 1 de l'amélioration de la route du 4^e Rang du Grand-Portage.

QUE lesdits travaux seront réalisés en régie et par phase.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-08-161

Achat – Signalisation routière

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise le directeur des travaux publics à passer une commande pour l'achat de panneaux de signalisation routière et accessoire. Tel que poteaux et supports, affichages divers, etc. Le tout, afin d'être conforme avec la signalisation et pour le renouvellement de certains articles désuets ou manquants ainsi que pour faire des ajouts à certains endroits. Comme prévu au budget de 2022.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

12- HYGIÈNE DU MILIEU AUCUN DOSSIER

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AUCUN DOSSIER

14- VARIA

- **Avis à tous les joueurs de balle donnée**

Des parties de balle donnée se joueront chaque vendredi d'août dès 19H00.
Cette ligue se veut amicale pour inscription contacter Sylvain Carufel au 819-268-2340

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

- ✎ Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitestedouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

- *Trois citoyens dans la salle ont eu des questions et/ou commentaires.*

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2022-08-162 Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h15 .

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

Personnes présentes : 6+7

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉSOLUTIONS.***

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.